



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-174

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-08-16-00001 - Arrete_de_designation_expert_RAA.odt (1 page) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-08-17-00001 - Opérations de vote et de recensement des votes?? pour l'élection annuelle des juges consulaires?? au Tribunal de Commerce de Lyon (2 pages) Page 5

69-2023-08-17-00002 - Opérations de vote et de recensement des votes?? pour l'élection annuelle des juges consulaires?? au Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare (3 pages) Page 8

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-08-16-00001

Arrete_de_designation_expert_RAA.odt

**Direction départementale des territoires du Rhône
Service d'économie agricole**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

La préfète du département du Rhône

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'Etat en date du 13/04/2023 ;

Vu l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;

Vu la proposition de Monsieur Guy LEFRANC en date du 11/08/2023 ;

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 12 août 2023 par M Guy LEFRANC ;

Vu la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Guy LEFRANC, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : grêle des 9 et 11 juillet 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

LYON, le 16 août 2023

Pour la Préfète,

Le directeur départemental

signé

Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-08-17-00001

Opérations de vote et de recensement des votes
pour l'élection annuelle des juges consulaires
au Tribunal de Commerce de Lyon



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Egilarassi JEAN
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : egilarassi.jean@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023- relatif aux opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection annuelle des juges consulaires au Tribunal de Commerce de Lyon

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code électoral ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3, L.732-3 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2021-1372 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire n° JUSB2202508C du 1er février 2022 relative à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 réformant la composition du collège électoral participant à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire n° JUSB2314382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce, chambres de commerce en application de l'article L.723-11 du code de commerce ;

VU les démissions de M. Raymond FAYET, M. Thierry GARDON, Mme Marie CAMAX-DUFOURT et Mme Thérèse MARTIN ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de procéder au renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Lyon, les électeurs sont appelés à voter, jusqu'au **mardi 03 octobre 2023 à 12h00 au plus tard pour le 1^{er} tour et le lundi 16 octobre 2023 à 12h00 au plus tard pour le 2^{ème} tour**. Le vote aura lieu uniquement par correspondance, le cachet de la poste faisant foi.

Article 2 : Le nombre de juges à élire est de 24.

Article 3 : Les candidatures sont recevables jusqu'à 18h00 le 20^{ème} jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au jeudi 14 septembre 2023 à 18h00. La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et remise au Préfet. Elle doit être accompagnée d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les articles L.723-4 et R. 713-41 du Code de commerce. La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une attestation du candidat aux termes de laquelle il certifie qu'il est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal dans lequel il se présente.

Article 4 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le **mercredi 04 octobre 2023 à 14h30** et éventuellement **en cas de second tour le mardi 17 octobre 2023 à 14h30** au Palais de Justice - salle de réunion du 4^{ème} étage, 44 rue de Bonnel, à LYON 3^e. »

ARTICLE 5 : L'élection sera acquise au premier tour de scrutin si les candidats ont obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 6 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au collège électoral.

Pour la Préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-08-17-00002

Opérations de vote et de recensement des votes
pour l'élection annuelle des juges consulaires
au Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Egilarassi JEAN
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : egilarassi.jean@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023- relatif aux opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection annuelle des juges consulaires au Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code électoral ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3, L.732-3 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 94-370 du 6 mai 1994 portant suppression des Tribunaux de commerce de Tarare et de Villefranche-sur-Saône et création du Tribunal de commerce de Villefranche-Tarare ;

VU le décret n° 2021-1372 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire n° JUSB2202508C du 1er février 2022 relative à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 réformant la composition du collège électoral participant à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire n° JUSB2314382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce, chambres de commerce en application de l'article L.723-11 du code de commerce ;

VU la démission de M. Christian LIOGIER ;

VU la démission de M. Gilles ROMAIRE ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de procéder au renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Lyon, les électeurs sont appelés à voter, jusqu'au **mardi 03 octobre 2023 à 12h00 au plus tard pour le 1^{er} tour et le lundi 16 octobre 2023 à 12h00 au plus tard pour le 2^{ème} tour**. Le vote aura lieu uniquement par correspondance, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 2 : Le nombre de juges à élire est de 2.

ARTICLE 3 : Les candidatures sont recevables jusqu'à 18h00 le 20^{ème} jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au jeudi 14 septembre 2023 à 18h00. La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et remise au Préfet. Elle doit être accompagnée d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les articles L.723-4 et R. 713-41 du Code de commerce. La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une attestation du candidat aux termes de laquelle il certifie qu'il est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal dans lequel il se présente.

ARTICLE 4 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le **mercredi 04 octobre 2023 à 10h00** et éventuellement, **en cas de second tour, le mardi 17 octobre 2023 à 10h00** au Palais de Justice - salle des juges, 2^{ème} étage, 350 Boulevard Gambetta, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE. »

ARTICLE 5 : L'élection sera acquise au premier tour de scrutin si les candidats ont obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 6 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au collège électoral.

Pour la Préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

